



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 JUILLET 2023**

65

Conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absents excusés : 3

Pouvoirs : 2

Votants : 16

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 juillet, à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – Place de l'Eglise, sous la présidence de Monsieur Stéphane BACHELET, Maire.

Date de la convocation : Mercredi 28 juin 2023

Date d'affichage : Mercredi 28 juin 2023

Etaient présents : M. Stéphane BACHELET, Mme Patricia SOULEYREAU, Mme Karine PARIZY, Mme Isabelle LECLERC, Mme Josiane DUPUIS, Mme Eloïse PREUDHOMME, M. Thierry MASSON, Mme Corinne REVEL, Mme Miguëlle SABAS, M. Luc PETÉ, Mme Laurie SOULEYREAU (repartie à 21h05), Mme Loriane DUSAULCY, Mme Elisabeth CAFFIN, M Jean-Jacques LOZE (arrivé à 20h55)

Absents ayant donné procuration : M. Alain LENOIR (procuration à Isabelle LECLERC), M. Eddy BACHELET (procuration à Karine PARIZY),

Absents excusés : Vincent THIBAUT, M. Christophe PARIZY, M. Clément BRARD

Secrétaire de séance : Elisabeth CAFFIN

La séance est ouverte à 20H18

Le procès-verbal du 9 juin 2023 concernant les élections sénatoriales est adopté à la majorité. Il est rappelé que le procès-verbal du 24 mai 2023 sera joint au prochain conseil car n'a pas été adopté lors de la réunion du 9 juin dernier tous les conseillers n'ayant pas été convoqués.

Monsieur le Maire propose qu'un point soit rajouter au règlement intérieur des élus en mettant 7 membres aux commissions enfance, travaux et assainissement et ainsi rajouter à l'ordre du jour la modification de la commission enfance.

De plus, il est également fait mention du retrait de la délibération concernant l'annulation du loyer d'un trimestre de 2023 de la boulangerie « Les Délices de Jouy ». En effet d'in commun accord avec les boulangers, les travaux ne commenceront qu'à partir du 24 janvier 2024, période calme de l'activité du commerce. Par conséquent, la délibération sera représentée ultérieurement.

**Délibération n° : 041/2023****Objet : Modification des membres de la commission travaux/voirie**

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'apporter une modification à l'opposition dans la commission travaux/voirie.

Considérant que la commission passe de 6 à 7 membres

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

Président : M. Alain LENOIR

Membres : Messieurs Vincent THIBAUT, Thierry MASSON, Luc PETÉ, Eddy BACHELET, M. Clément BRARD et Jean-Jacques LOZE

**Délibération n° : 042/2023****Objet : Modification des membres de la commission assainissement et eaux pluviales**

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'apporter une modification à l'opposition dans la commission assainissement et eaux pluviales

Considérant que la commission passe de 6 à 7 membres

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

Président : M. Vincent THIBAUT

Membres : Messieurs Alain LENOIS, Thierry MASSON, Luc PETÉ, Eddy BACHELET, M. Christophe PARIZY et Jean-Jacques LOZE

**Délibération n° : 043/2023****Objet : Modification des membres de la commission enfance et petite enfance**

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'apporter une modification à l'opposition dans la commission travaux/voirie.

Considérant que la commission passe de 6 à 7 membres

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

Présidente : Mme Patricia SOULEYREAU

Membres : Mesdames Karine PARIZY, Laurie SOULEYREAU, Corinne REVEL, Josiane DUPUIS, Eloïse PREUDHOMME et Elisabeth CAFFIN

**Délibération n° : 044/2023**

**Objet : Recensement 2024 de la population : Désignation du coordonnateur et rémunération**

67

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le recensement de la population aura lieu sur la commune du 18 janvier 2024 au 17 février 2024. Il est donc nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2024.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** le décret N° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DESIGNE, Mme Claire LEDOUX**, coordonnateur chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes du recensement 2024.

**DECIDE** de rémunérer le coordonnateur par une augmentation de son régime indemnitaire IHTS

**DECIDE** d'accorder au coordonnateur le remboursement de ses frais kilométriques concernant les formations relatives au recensement en novembre 2023 et janvier 2024, ainsi que pendant la période de recensement selon le barème applicable et sur justificatifs de déplacement.

**PREVOIT** les dépenses au budget primitif 2024

**Délibération n° : 045/2023**

**Objet : M57 – Adoption du référentiel budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe CCAS.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif) continueront d'utiliser la comptabilité M49.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Jouy-le-Châtel,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis du comptable du SGC de Provins en date du 03/07/2023 et joint en annexe de la présente délibération,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**ADOpte** le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé à compter du 1er janvier 2024 ;

**PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe CCAS ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° : 046/2023**

**Objet : M57 – Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque

d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

69

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants» ou 681 en fonction de la nomenclature comptable ou des écritures d'ordre budgétaire (budgétisation des provisions) par l'utilisation en dépenses du compte 6817 ou 681 et en recettes par l'utilisation d'un compte (4912 ou 4962).

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**Article 1 :** Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

**Article 2 :** que ces dotations aux provisions seront liquidées en fonction d'un état des restes à recouvrer en date du 30 septembre de l'année en cours.

**Article 3 :** S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie

de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Toutefois les communes de – de 3500 habitants n'ont l'obligation d'amortir que les comptes 204.. (subventions d'équipement versées)

Le conseil municipal de Jouy-le-Châtel,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Mme SOULEYREAU, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

### **Décide**

**Article 1** : De fixer les durées d'amortissement suivants pour les subventions d'équipement versées :

- pour les biens mobiliers, matériels et études : **5 ans**
- pour les biens immobiliers ou installations : **30 ans**
- pour les projets d'infrastructures d'intérêt national : **40 ans**

**Article 2** : Décide de déroger à la méthode d'amortissement du prorata temporis et d'amortir à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1 sans prorata temporis étant donné le poids faible des biens à amortir et de l'impact budgétaire limité.

**Article 3** : A daté du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune de Jouy-le-Châtel décide de ne plus amortir les nouveaux investissements

**Délibération n° : 048/2023**

**Objet : Subventions aux associations et organismes divers**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,

**Considérant** que La commune attache une importance particulière à l'activité des associations et organismes divers en lien avec la vie des Joviciens.

Les montants correspondent au nombre d'adhérent Joviciens.

Il est proposé de voter les attributions suivantes :

➤	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	750 €
➤	ASSOCIATION EQUESTRE JOVICIENNE	720 €
➤	ENCHANT'VENT	300€
➤	CAVE NIL VINO	70€
➤	TOUS ENSEMBLE 77	700€
➤	CLUB DE L'AMITIE	1000 €
➤	ASAJ	1500 €
➤	ENTENTE JOUY YVRON	2500 €
➤	LES DIAM'S	1600 €

Soit un total de 9140€.

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.2311-7 précité, l'attribution donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

*Etant précisé que Mme Miguelle SABAS et M. Eddy BACHELET ne pourront prendre part au débat ni au vote*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**A la majorité, avec 1 voix abstention, Mme Elisabeth CAFFIN, n'ayant pas eu accès aux dossiers, bien qu'à la commission finances, pour connaître les besoins de chaque association**

**DÉCIDE** d'attribuer et de verser une subvention aux associations et organismes divers pour la somme totale de 9140€, répartie comme indiqué ci-dessus,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour signer tous les documents y afférents.

**Délibération n° : 049/2023**

**Objet : Attribution de la subvention CCAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 025/2023 du conseil municipal du 06/04/2023 relative au budget de la commune pour l'année 2023 ;

Il est proposé de verser une subvention annuelle communale de 3 000 € au CCAS ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**DECIDE** : d'attribuer et de verser une subvention au CCAS d'un montant de 3 000 €.

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2023.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous les documents afférents à la présente délibération.

**Délibération n° : 050/2023**

**Objet : Création du groupe de travail des menus**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une commission menu,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver le règlement intérieur du groupe de travail menus joint à la présente délibération,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**ADOpte** le règlement intérieur du groupe de travail des menus ;

**DIT** que le présent règlement s'applique à compter de l'adoption de la présente délibération.

**NOMME** Josiane DUPUIS comme représentant la Municipalité

**Délibération n° : 051/2023**

**Objet : Augmentation de la tarification de la restauration scolaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2099-553 du 15 mai 2009,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Enfance du 22 juin 2023.

Il est exposé au Conseil Municipal :

En raison de l'augmentation de 11% des tarifs des repas , il est proposé de revaloriser les tarifs de la façon suivante :

	Tarifs actuels	Décision de la commission enfance
1 <sup>ère</sup> tranche	3.80 €	4.20 €
2 <sup>ème</sup> tranche	4.50 €	4.80 €
3 <sup>ème</sup> tranche	4.85 €	5.00 €
4 <sup>ème</sup> tranche	5.10 €	5.20 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**A 14 voix pour et 1 voix contre (Mme Elisabeth CAFFIN), elle ne comprend pas qu'il soit procédé**  
**à une augmentation de + de 10 % pour le 1<sup>er</sup> tarif contre à peine 2% pour le 4<sup>ème</sup> tarif**

**FIXE** les nouveaux tarifs pour la restauration scolaire ;

**DIT** que ces tarifs entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Délibération n° : 052/2023**

**Objet : Gendarmerie de Jouy-le-Châtel**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret N°2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationales, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires,

Considérant la nécessité d'offrir des conditions de travail répondant aux exigences des militaires et de loger ces derniers et leurs familles dans des conditions agréables au sein d'une même emprise,

Considérant que la commune de Jouy-le-Châtel pourra faire appel des terrains d'une superficie suffisante pour l'implantation d'une nouvelle gendarmerie

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

**ARTICLE 1 :** Approuve le projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur le territoire communal sous les modalités du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016

**ARTICLE 2 :** Désigne le bailleur social pour porter ce projet de construction d'une caserne de gendarmerie pour le compte de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016

**ARTICLE 3 :** S'engage à accompagner la réalisation de ce projet avec le bailleur social

**ARTICLE 4 :** Donne un accord de principe pour que la communauté de communes du Provinois apporte, si nécessaire, une garantie complémentaire au prêt que contacterait le bailleur social à hauteur de 80% et la commune de Jouy-le-Châtel 20%. A cet effet, selon les modalités qui seraient arrêtées par une délibération ultérieure.

**ARTICLE 5 :** Autorise Monsieur le Maire à engager toute discussion utile avec les représentants des services de l'Etat, des forces de la Gendarmerie Nationale et le bailleur social, et à signer tout document relatif à la réalisation de ce projet.

**Délibération n° : 053/2023**

**Objet : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA MISE EN VENTE DU LOCAL « ORPI »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'occupation du local commercial par l'agence orpi depuis l'incendie en juillet 2021,

**Considérant** les estimations de l'agence immobilière « Histoires d'Hommes » à Rozay en Brie et de l'étude de maître GHANNAD, notaire à Provins

**Considérant** que la commune n'a pas de plus-value à devoir à l'état.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**A 11 voix pour et 4 voix contre**

**AUTORISE** le Maire à mettre en vente le local précité à 82 000 €

**Délibération n° : 054/2023**

**Objet : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION ET DE FORTAGE AVEC SCBV**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le projet de convention d'occupation et de fortagement entre SCBV et la commune de Jouy-le-Châtel

**Considérant** l'agrandissement de la carrière SCBV

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation et de fortagement avec SCBV et à signer tous actes nécessaires à cette affaire, annexé à la présente délibération dont la redevance d'occupation perçue sera de 2615 €uros / an et la redevance de fortagement de 72 174 €uros en une fois.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

**retrait des devoirs surveillés :** Au vu de la faible fréquentation et du coût que cela représente au niveau du personnel, il est convenu à l'unanimité lors de la commission enfance du 22/06/2023 de mettre fin aux devoirs surveillés. A la rentrée de septembre, il sera possible pour les enfants qui le souhaitent de faire leurs devoirs en autonomie. Les animateurs veilleront à l'ambiance sonore.

**Départ d'Anne :** Suite à sa demande de mutation, Anne quittera les effectifs de la commune le 28 août prochain. De ce fait, les services seront réorganisés sans la remplacer.

Son travail sera redistribué sur les agents déjà en poste. Mme LEDOUX sera la référente administratif.